



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 14 b) de l'ordre du jour

Renforcement des capacités

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CMP.8

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 3/CP.10 et 30/CMP.1,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition sur le plan économique pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du troisième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7¹,

¹ FCCC/SBI/2012/10 et FCCC/SBI/2012/MISC.5.

1. *Constate* que:

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique, en ce qui concerne notamment leur participation à des projets d'application conjointe. Certains pays en transition sur le plan économique ont non seulement bénéficié d'une aide, mais également commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités;

b) Les Parties qui sont en mesure de le faire ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7;

c) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition sur le plan économique qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités pour s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, les organismes multilatéraux et bilatéraux, d'autres organisations internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme s'il y a lieu, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

4. *Décide* de conclure le troisième examen et de procéder au quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire part au secrétariat, avant février 2016, de la façon dont elles ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien; les Parties pourraient inclure ces informations dans celles qu'elles sont invitées à communiquer chaque année au sujet du renforcement des capacités, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12;

6. *Demande* au secrétariat de rassembler les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa quarante-sixième session.